

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250512

Dossier : T-3138-24

Référence : 2025 CF 871

Ottawa (Ontario), le 12 mai 2025

En présence de l'honorable Monsieur le juge Duchesne

ENTRE :

MÉLISSA GIRARD-LORTIE

demanderesse

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

ORDONNANCE ET MOTIFS

[1] Le défendeur a soumis une requête écrite en vertu de la Règle 369 des *Règles des cours fédérales*, DORS/98-106 (les *Règles*) pour une ordonnance :

- a) annulant les décisions de l'Agence du revenu du Canada (ARC) rendues le 4 octobre 2024 et le renvoi du dossier à l'ARC pour un nouvel examen, conformément au paragraphe 18(1) de la *Loi sur les cours fédérales*, RSC 1985, ch. F-7 et des Règles 3 et 392 des *Règles*;

- b) radiant la conclusion de la demanderesse visant : « l'obtention d'une déclaration que la décision de l'ARC quant à l'inadmissibilité de la demanderesse au programme PCU est erronée et inapplicable » (SIC);
- c) radiant la conclusion de la demanderesse visant : « l'obtention d'une déclaration que la décision de l'ARC quant à l'inadmissibilité de la demanderesse au programme PCRE est erronée et inapplicable » (SIC);
- d) rejetant les autres conclusions demandées par la demanderesse dans son affidavit et son dossier de la demanderesse;
- e) Dans l'alternatif, et en cas de rejet de la requête, l'obtention d'un délai de 30 jours afin de déposer un dossier du défendeur;
- f) le tout sans frais, sauf en cas de contestation.

[2] La requête du défendeur fait état de son consentement partiel à la demande formulée par la demanderesse dans son Avis de demande.

[3] La demanderesse se représente elle-même. Elle s'oppose à la requête du demandeur puisque l'ordonnance recherchée ne garantit pas, entre autres, que les décideurs de l'ARC prendront en compte ses arguments qui, elle plaide, exigent une connaissance spécialisée en comptabilité des travailleurs autonomes, ou que son dossier sera traité de manière accélérée.

[4] La requête du défendeur est accueillie pour les motifs qui suivent.

I. Encadrement procédural, législatif et jurisprudentiel de cette requête

[5] Les *Règles* n'envisagent pas une requête pour jugement sur un acquiescement partiel à une demande en révision judiciaire d'un demandeur.

[6] Bien que des ordonnances ayant cette finalité sont rendues de temps en temps en considérant le consentement des parties, l'acquiescement partiel ou total à la réparation demandée et plaidées dans un Avis de demande en révision judiciaire, et d'autres circonstances propres au dossier sous étude, leur fondement procédural se retrouve dans la Règle 3 des *Règles* et du pouvoir inhérent de la Cour pour gérer ses processus.

[7] Le pouvoir de la Cour en ce sens s'exerce en considérant les exigences jurisprudentielles qui l'encadrent. Ces exigences sont bien articulées par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Garshowitz c Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 251 aux paragraphes 17 à 19.

[8] La Cour ne n'est pas liée par l'admission des parties lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère raisonnable d'une décision administrative portée en révision judiciaire (*Rock c. Première Nation innue de Pessamit*, 2023 CF 1597, au para 19). Plutôt, la Cour ne peut intervenir que sur la foi de faits établis par des éléments de preuve admissibles ou par d'autres sources factuelles permises, tels les témoignages, la preuve documentaire, des affidavits, des documents admis sur le fondement d'une loi ou d'une présomption légale, des exposés conjoints, des aveux faits dans des actes de procédure ou par connaissance d'office. Puisqu'une ordonnance accueillant une demande de révision judiciaire modifie le *statu quo* juridique de la décision administrative, la Cour doit être d'avis, au vu des faits et du droit, qu'elle peut accueillir la requête et modifier le *statu quo* juridique. Qu'un défendeur visé par une demande convienne que

le décideur administratif s'est livré à une interprétation déraisonnable du droit est suffisant pour permettre à la Cour de rendre le jugement convoité.

[9] La Cour doit également considérer la réparation disponible à la partie demanderesse en fonction de la nature du litige. L'alinéa 18.1(2) de la *Loi sur les cours fédérales* circonscrit les pouvoirs de la Cour fédérale en matière de révision judiciaire en prévoyant qu'elle peut ordonner à l'office fédéral en cause d'accomplir tout acte qu'il a illégalement omis ou refusé d'accomplir ou dont il a retardé l'exécution de manière déraisonnable, ou, déclarer nul ou illégal, ou annuler, ou infirmer et renvoyer pour jugement conformément aux instructions qu'elle estime appropriées, ou prohiber ou encore restreindre toute décision, ordonnance, procédure ou tout autre acte de l'office fédéral.

[10] La jurisprudence circonscrit également la réparation qui peut être accordée dans le cadre d'une demande de révision judiciaire. La Cour suprême du Canada note ce qui suit dans *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (*Vavilov*):

[140] Lorsque la cour de révision applique la norme de la décision raisonnable au moment d'effectuer un contrôle judiciaire, le choix de la réparation doit être guidé par la raison d'être de l'application de cette norme, y compris le fait pour la cour de révision de reconnaître que le législateur a confié le règlement de l'affaire à un décideur administratif, et non à une cour : voir *Delta Air Lines*, par. 31. Toutefois, l'examen de la question de la réparation doit aussi être guidé par les préoccupations liées à la bonne administration du système de justice, à la nécessité d'assurer l'accès à la justice et à « la volonté de mettre sur pied un processus décisionnel à la fois rapide et économique qui préside souvent au départ à la création d'un tribunal administratif spécialisé » : *Alberta Teachers*, par. 55.

[141] Donner effet à ces principes dans le contexte de la réparation signifie que, lorsque la décision contrôlée selon la norme de la décision raisonnable ne peut être confirmée, il

conviendra le plus souvent de renvoyer l'affaire au décideur pour qu'il revoie la décision, mais à la lumière cette fois des motifs donnés par la cour. Quand il revoit sa décision, le décideur peut alors arriver au même résultat ou à un résultat différent : voir *Delta Air Lines*, par. 30-31.

[11] La jurisprudence de cette Cour a bien établi que la méthode de calcul des revenus aux fins du programme de la PCRE ne sont pas prescrits dans la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique*, LC 2020, ch. 12, art 2 (la *LPCRE*), et que l'intention du parlement est de laisser la méthode de calcul du revenu pour déterminer l'éligibilité des personnes au programme de la PCRE aux administrateurs qui administrent le programme créé par la *LPCRE* à la lumière des mots utilisés dans la législation habilitante (*Saadi c Canada (Procureur général)*, 2022 CF 1195 au para 17, *Imbewa v. Canada (Attorney General)*, 2024 FC 1495, au paras 17 et 18; *Brunet c. Canada (Procureur général)*, 2025 CF 75, au para 41; *Saadi c. Canada (Procureur général)*, 2024 CF 648, aux paras 12 à 15). Il serait donc contraire à la jurisprudence pour cette Cour de dicter aux décideurs administratifs qui administrent la *LPCRE* comment ils doivent effectuer leurs calculs pour déterminer l'éligibilité d'une personne à la Prestation canadienne de relance économique (la *PCRE*).

[12] Considérant cette jurisprudence et l'absence de description de la méthode de calcul des revenus pour déterminer l'éligibilité d'un individu à recevoir la prestation canadienne d'urgence (*PCU*) dans la *Loi sur la prestation économique d'urgence*, LC 2020, ch. 5, art 8 (la *LPCU*), il serait également contraire à la jurisprudence pour la Cour de dicter la méthode de calcul du revenu à être utilisée pour déterminer l'éligibilité des personnes au programme de la *PCU*. Ce choix est le choix des administrateurs qui administrent le programme créé par la *LPCU* à la lumière des mots utilisés dans la législation habilitante.

II. Analyse

[13] Le défendeur affirme dans ses prétentions écrites à l'appui de sa requête que les décideurs administratifs de l'ARC n'ont pas:

- 1) dans leur décision du 4 octobre 2024 qui a déterminé que la demanderesse n'était pas éligible au programme de la PCU, précisé implicitement ou explicitement pourquoi leur méthode de calcul utilisée afin d'établir les revenus de la demanderesse était plus à propos que la méthode de calcul proposée par la demanderesse; et,
- 2) dans leur décision du 4 octobre 2024 qui a déterminé que la demanderesse n'était pas éligible au programme de la PCRE, précisé implicitement ou explicitement, pourquoi leur méthode de calcul utilisée afin d'établir les revenus de la demanderesse était plus à propos que la méthode de calcul proposée par la demanderesse.

[14] En se faisant, les décideurs administratifs de l'ARC ont rendu des décisions déraisonnables puisqu'elles ne sont pas adéquatement justifiées à la lumière de la norme de contrôle de la décision raisonnable dicté par l'arrêt *Vavilov*. Plus précisément, le caractère déraisonnable des décisions se manifeste par le fait que les décideurs n'ont pas abordé les questions clés ou les arguments principaux formulés par la demanderesse dans leurs décisions (*Vavilov*, au para 128; *Lydford v. Canada (Revenue Agency)*, 2025 FC 627, aux paras 56 et 57).

[15] Je suis d'accord avec le défendeur et prends acte de son admission que l'absence d'explications ou de discussion des questions clés soulevées par la demanderesse dans les décisions les rend déraisonnables.

[16] Il demeure la question de la réparation appropriée compte tenu de la jurisprudence et de l'enseignement que la cour de révision doit reconnaître lorsque le législateur confie le règlement d'une question à un décideur administratif et non à une cour.

[17] Le défendeur soutient que la réparation appropriée ici est d'annuler les deux décisions en cause et de renvoyer les dossiers de la demanderesse à l'ARC pour un nouvel examen et décision à la lumière de cette ordonnance. La balance des réparations recherchées par la demanderesse, selon le défendeur, devrait être rejetée.

[18] La demanderesse plaide dans son dossier de réponse que la réparation appropriée serait une ordonnance qui ordonne:

- a) une évaluation par un expert en comptabilité de travailleurs autonomes;
- b) la communication par l'ARC des critères d'évaluation qui seront appliqués dans le cadre du réexamen;
- c) une accélération du processus de la réévaluation de ses dossiers devant l'ARC;
- d) l'accès aux notes et documents de l'agent concernant son dossier;
- e) la tenue d'une audience sur le fond afin de permettre un débat complet et éclairé sur les questions en litige; et,
- f) enjoignant l'ARC à considérer tous les documents soumis par la demanderesse.

[19] La Cour ne peut pas accorder une réparation qui n'est recherchée par une partie dans son Avis de demande. En effet, la question de la réparation recherchée et la réparation qui peut être

accordée est abordée à la Règle 301(d) des *Règles* qui, elle, exige que toute réparation recherchée soit énoncée précisément dans la demande de la demanderesse.

[20] Aucune des parties n'a produit une copie de l'Avis de demande de la demanderesse dans leur dossier de requête, et ce contraire aux Règles 364(2)(f) et 365(2)(e) des *Règles*. Il n'appartient ni à la Cour ni au greffe de récupérer des documents du dossier de la Cour pour les étudier dans le cadre d'une requête (*Ewert v Assistant Commissioner Policy and Programs*, 2022 CanLII 117825 (FC) au para 3). En effet, comment la Cour peut-elle déterminer le bien-fondé d'un acquiescement partiel à la réparation recherchée dans un Avis de demande sans prendre connaissance de l'Avis de demande? Malgré le caractère incomplet des dossiers de requête, la Cour a de façon exceptionnelle récupéré l'Avis de demande de la demanderesse du dossier de la Cour uniquement pour éviter tout autre délai qui pourrait être nécessaire ou occasionné dans le traitement de la demande de la demanderesse en raison des défaillances dans les dossiers déposés (*Sorribes c. Société Radio-Canada*, 2023 CF 978, au para 7).

[21] La demanderesse réclame la réparation suivante au paragraphe 2 de sa Demande :

- « 2. L'objet de la demande est le suivant :
- a. l'obtention d'une déclaration que la décision de l'ARC quant à l'inadmissibilité de la demanderesse au programme PCU sont erronées et inapplicables ;
- b. l'obtention d'une ordonnance d'annulation des décisions de l'ARC quant à l'inadmissibilité de la demanderesse au programme PCU, émises les 4 octobre 2024 (Objet: Deuxième examen de votre demande de Prestation canadienne de la relance économique) et 10 octobre 2024 (Avis de nouvelle détermination des prestations liées à la COVID-19);

- c. l'obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur de réévaluer la situation d'emploi et financière de la demanderesse et des faits au dossier ;
- d. l'obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur de transmettre à la demanderesse toute future décision relative au dossier de la demanderesse, en y précisant le droit applicable de la demanderesse de faire appel à la décision, ainsi que le délai applicable le cas échéant ».

[22] Les ordonnances recherchées par la demanderesse dans son dossier en réponse ne sont pas conséquentes avec les réparations recherchées dans son Avis de demande et ne peuvent pas être accordées.

[23] Considérant la jurisprudence applicable, les réparations recherchées par la demanderesse dans son Avis de demande, et l'acquiescement du défendeur, la Cour accordera la requête du défendeur et ordonnera que les décisions de l'ARC du 4 octobre 2024 portant sur l'éligibilité de la demanderesse aux programmes de la PCU et de la PCRE soient annulées et renvoyées devant d'autres décideurs de l'ARC pour être déterminées à nouveau à la lumière des motifs de cette ordonnance.

[24] Compte tenu de ce qui précède, il n'est ni approprié ni nécessaire de rendre une ou des ordonnances déclaratoires telles que recherchées par la demanderesse dans son Avis de demande. Les déclarations que peut accorder la Cour en application de l'article 18(1)(a) de la *Loi sur les cours fédérales* constituent des recours extraordinaires qu'on n'accorde uniquement lorsque cela est nécessaire et utile. Les déclarations ne sont pas prononcées pour donner « un éclat supplémentaire » sans raison pratique à une décision qui lie déjà les parties (*Entertainment Software Association c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*,

2020 CAF 100, au paras 105 et 106). L'annulation des décisions de l'ARC du 4 octobre 2024 liera les parties et rend toute ordonnance déclaratoire inutile.

ORDONNANCE au dossier T-3138-24

LA COUR ORDONNE que :

1. La requête du défendeur est accordée.
2. Les décisions du 4 octobre 2024 rendues par les décideurs administratifs de l'Agence de revenu du Canada déclarant la demanderesse inadmissible à la PCU et la PCRE sont annulées et retournés devant d'autres décideurs administratifs de l'Agence de revenu du Canada pour une nouvelle analyse et détermination en tenant compte les motifs de cette ordonnance.
3. La demande en révision judiciaire de la demanderesse est accordée par rapport à la réparation recherchée au paragraphe 2(b) de son Avis de demande. La balance de la demande en révision judiciaire de la demanderesse est rejetée.
4. La Cour n'accorde pas de dépens en vertu de sa discrétion prévue par la Règle 400 des *Règles*.

« Benoit M. Duchesne »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-3138-24

INTITULÉ : MÉLISSA GIRARD-LORTIE c. PGC

ORDONNANCE ET MOTIFS : LE JUGE DUCHESNE

DATE DES MOTIFS : LE 12 MAI 2025

**REQUÊTE PAR ÉCRIT RENDUE A OTTAWA, ONTARIO EN VERTU DE LA
RÈGLE 369 DES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES**

PRÉTENTIONS ÉCRITES SOUMISES PAR :

Mélissa Lortie

POUR LA DEMANDERESSE
(POUR SON PROPRE COMPTE)

Guillaume Lafleur-Marcotte

POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Procureur général du Canada
Montréal, Québec

POUR LE DÉFENDEUR